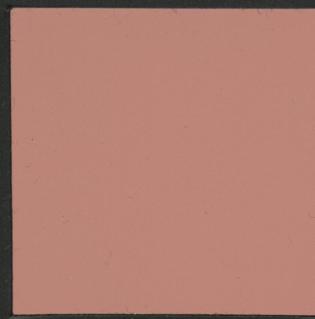
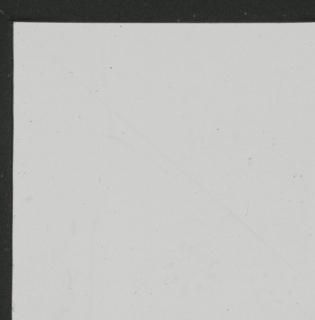
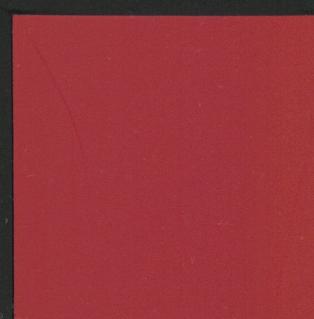
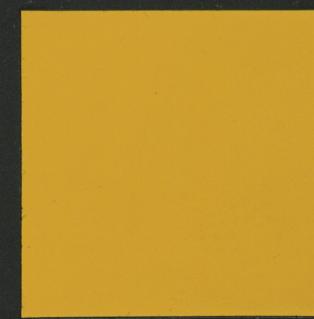
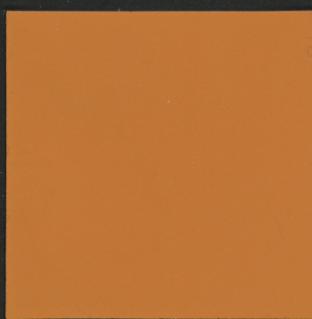


colorchecker CLASSIC

+

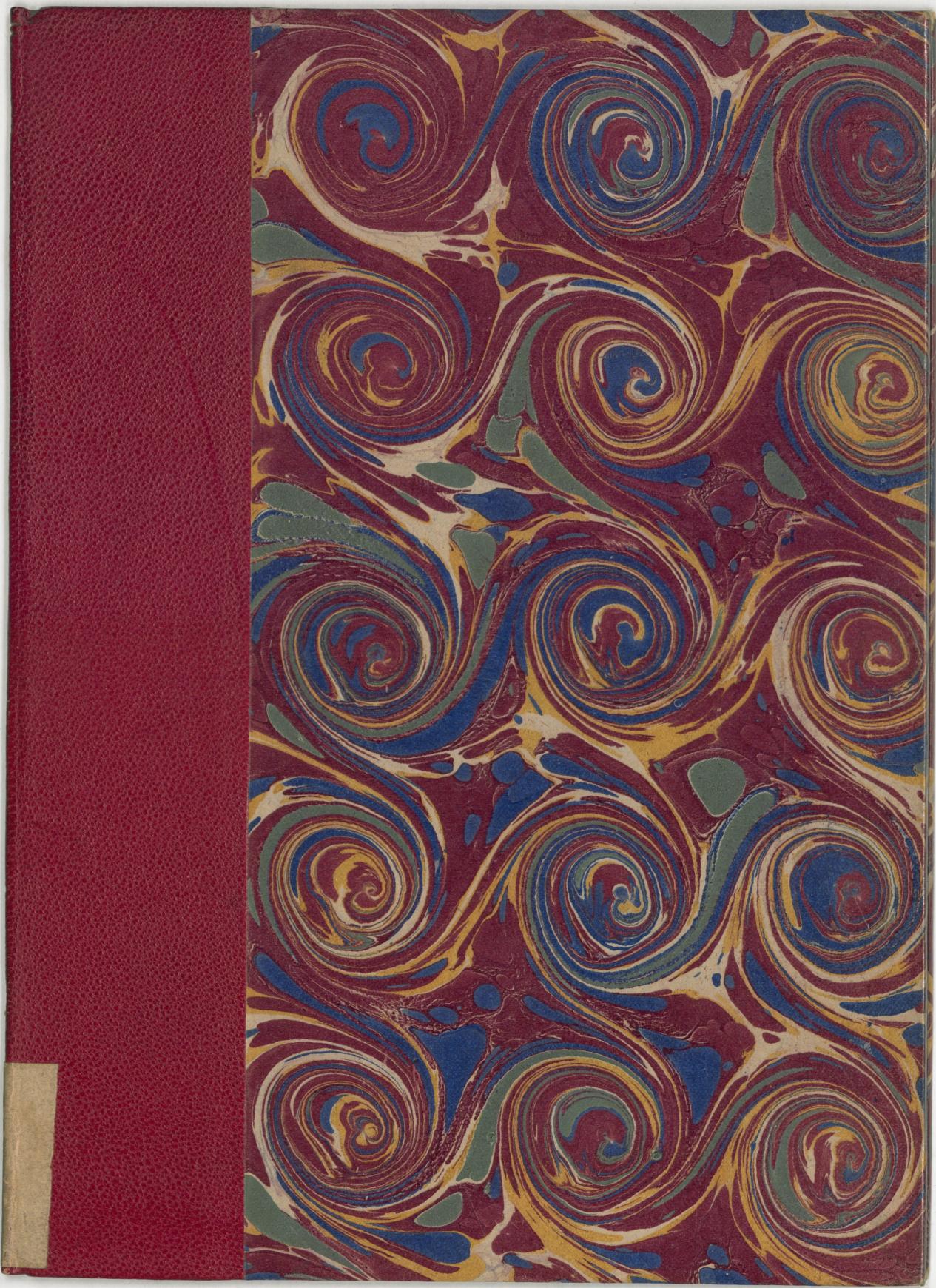


+

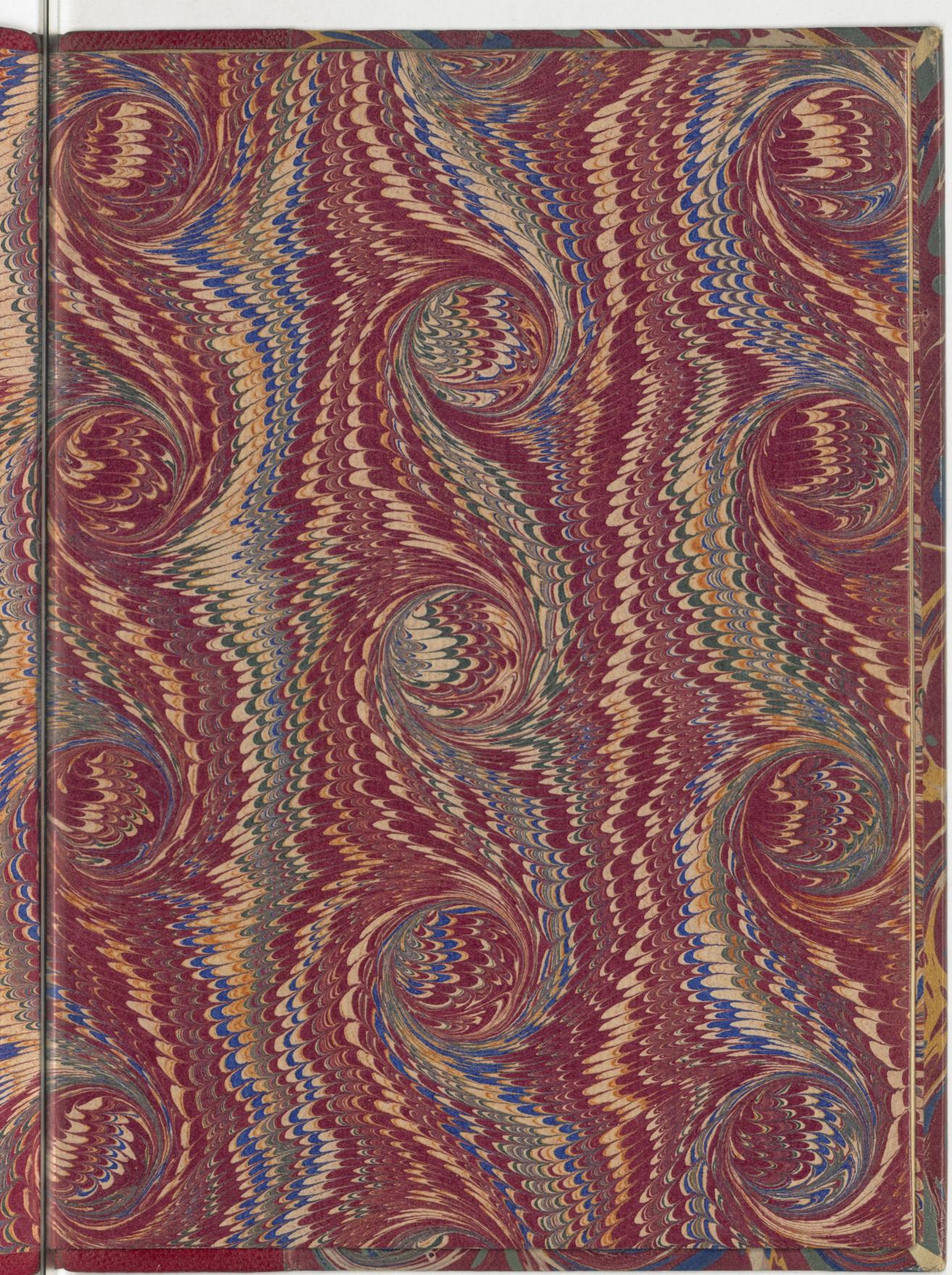


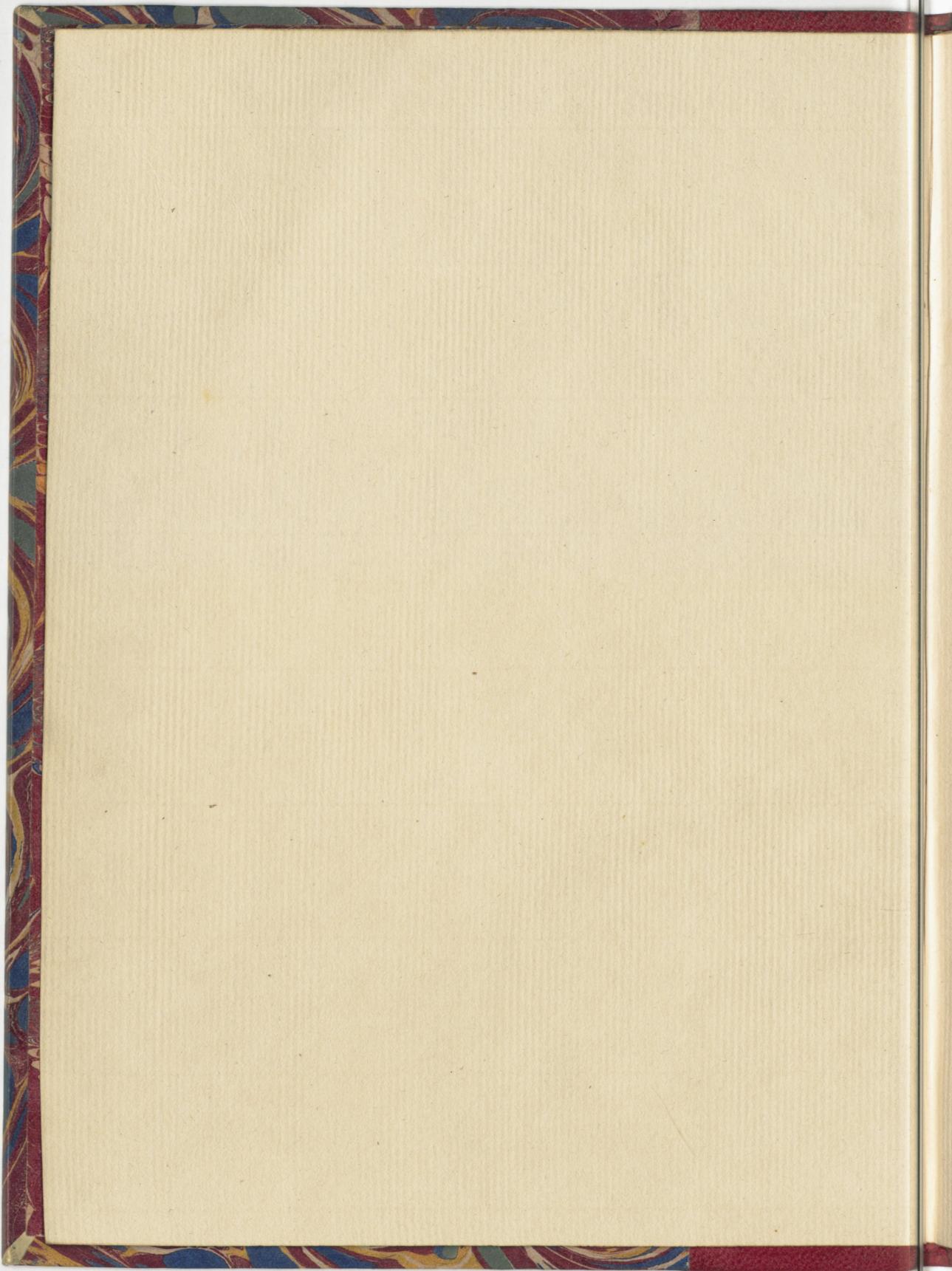
+

THE
LITERARY
MAGAZINE
AND
JOURNAL
OF
SCIENCE,
ART,
LITERATURE,
MUSIC,
AND
THEATRE.





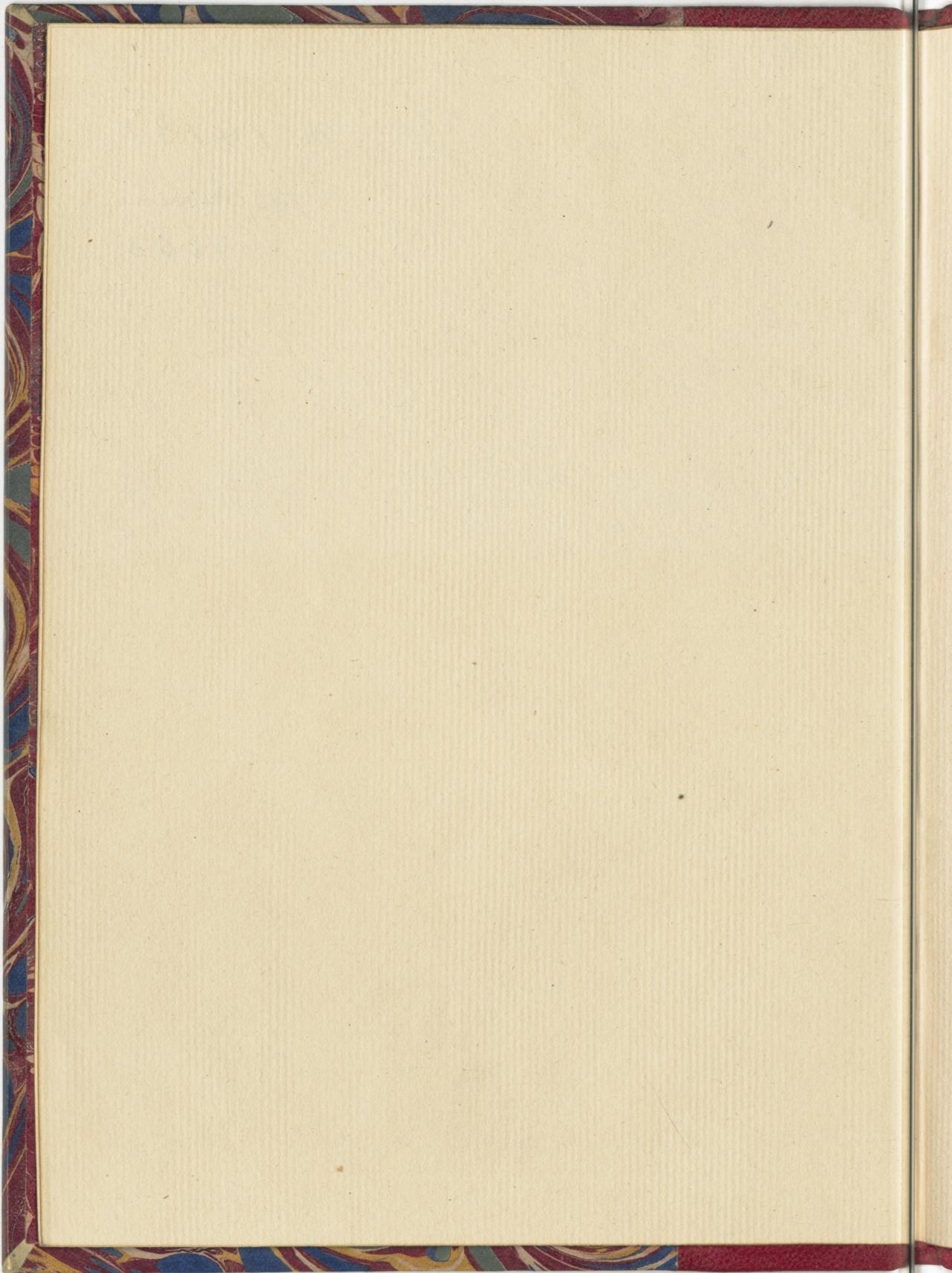




M. 14181

Cat. Moreau,

No 1853.



5

EXTRACT DES REGISTRES du Parlement de Bordeaux.



A PARIS,

M. DC. XLIX.

319

EXTRAIT
DES REGISTRES
des Procès de la Cour des Comptes



A PARIS.
M. DC. XLIX.



EXTRACT DES REGISTRES DU PARLEMENT de Bordeaux.

VR ce qui a esté representé à la Cour,
 que le Sieur Duc d'Espernon, a baillé
 diuerses Ordonnances dans lesquelles
 il qualifie Calomnieusement les Habitans de Bordeaux, rebelles & factieux,
 faict semer diuers faux bruits contre les Habitans, bien
 que pour iustifier leurs bonnes intentions il ne soit
 besoin de considerer que leur moderation & conduite
 dans l'oppression qu'ils ont soufferte & soffirent
 depuis huit mois, neantmoins cest mauuaises impressions ont eu tel effet quelles on fait consentir & contrainct les Habitans des Villes de Bergerac, Ste Foy, Mont-flanquin, Mont-segure, Larcole, Marmande, & autres du ressort de la Cour, de fournir des gens de
 Guerre, pour courir aux mauuais desseins dudit Duc
 d'Espernon. Mais d'autant que dans toutes les rencontres
 les Habitans de cest Villes ont demeuré unis à ceux de
 Bordeaux, pour le Service du Roy, qu'il peut dire à



4

présent que c'est contre leur inclination qu'ils ont
fourny des Armes pour combattre lesdits Habitans,
& que bien informés de leurs dessins ils reuoqueront
leurs Troupes, s'eniront avec eux & bailleront pa-
sage à ceux qui veulent porter des viures & venir au
service de cette Ville dont la perte entraîne avec elles
la leur inévitale. Ouy sur ce, le Procureur General
du Roy, La Gour, les Chambres extraordinairement
assemblées, à Ordonné & ordonné que les Habitans
desdites Villes & autres du ressort de la Cour, seront
informé des veritables oppressions qu'ont souffert les
Habitans de Bordeaux, depuis huit mois & souffrēt
encore par l'ordre dudit Duc d'Espernon, & seront
exortés de rappeller les gés de Guerre fournis par elles
audit Duc d'Espernon, & bailler passage à ceux qui
accourent à la défense de cette Ville, & porter des
viures comme ils auoient accoustumé de faire moyen-
nant ce ladite Cour a mis & met les Habitans desdites
Villes sous la protection du Roy & de la Cour, fait
inhibition & défense audit Duc d'Espernon & tous
autres de leur mesfaire en leurs personnes & biens &
en conséquence leur a permis & permet de s'armer
et repousser ceux qui voudroient y porter de l'Em-
pechement, ordonne que le présent Arrest sera Im-
primé leu, publié partout ou besoin sera. Donné en
Parlement le 24. Septembre, 1647.



